Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 628

Québec, le 29 juillet 2013

À : **MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1959, Upper Water Street, suite 800, Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada, B3J 2X2;

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 15, Iron Road, Hermon, Maine 04401, États-Unis;

WESTERN PETROLEUM COMPANY, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 9531 W 78 th St Ste 102, Eden Prairie, Minnesota 55344, États-Unis;

WORLD FUEL SERVICES CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9800 N.W. 41st Street, suite 400, Miami, Floride 33178, États-Unis.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

1. Vers 1h00 le 6 juillet 2013, un train de 72 wagons de pétrole brut a déraillé dans le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic. Le feu s'est déclaré dans certains wagons et a provoqué des explosions et une déflagration, ce qui a entraîné des émissions, dépôts, dégagements et rejets de pétrole ainsi que d'autres contaminants dans l'environnement;

2. Lorsque le déraillement est survenu, Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd assumaient le transport du pétrole brut; elles avaient donc la garde et le contrôle de ce pétrole;

3. Ce pétrole était et est toujours la propriété de Western Petroleum Company / World Fuel Services Corporation;

4. Le pétrole qui a été émis, déposé, dégagé et rejeté dans l'environnement est un contaminant au sens du paragraphe 5° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le pétrole est également une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 32);

5. L'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* prévoit une interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

6. Le pétrole ainsi que les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'environnement et dans le système d'égout de la Ville de Lac-Mégantic à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 ont causé de nombreux dommages : pertes de vies humaines, destruction de bâtiments et d'infrastructures, contamination des sols, de l'eau et de l'air ainsi que des impacts sur la faune et la flore. Notamment : du pétrole s'est retrouvé dans le lac Mégantic et a souillé ses rives, puis il a atteint la rivière Chaudière et a également souillé ses rives; les municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie et Lévis (secteur de Charny) qui s'approvisionnaient en eau potable dans la rivière Chaudière ont pris des mesures pour s'approvisionner ailleurs; des impacts sont également appréhendés dans l'eau souterraine; les sols du centre-ville de Lac-Mégantic sont lourdement contaminés et il est également appréhendé que d'autres sols aient été contaminés par le panache de fumée des incendies; du pétrole s'est retrouvé dans le système d'égout et l'ouvrage d'assainissement des eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic; la présence d'oiseaux englués et de poissons morts a été constatée. L'ampleur des dommages et de la contamination des sols et de l'eau n'est cependant pas encore connue de façon précise et la situation est toujours en évolution puisque la migration du pétrole se poursuit;

7. Plusieurs firmes ont été mandatées, notamment par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway

Ltd, pour prendre des mesures afin de récupérer le pétrole ainsi que les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'environnement et de limiter leur migration;

8. Les travaux suivants ont notamment été réalisés à ce jour : du pétrole a été récupéré sur le lac Mégantic; du pétrole a été récupéré dans le secteur où le déraillement du train est survenu et une tranchée a également été creusée dans ce secteur pour limiter la propagation des eaux huileuses et du pétrole; la vidange de wagons a été réalisée et la décontamination et le découpage de ces wagons se poursuivent; des cheminées de ventilation ont été installées sur le réseau d'égout de la Ville de Lac-Mégantic et des eaux huileuses ont été pompées de ce réseau; l'ouvrage d'assainissement des eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic a été nettoyé en partie et peut à nouveau traiter toutes les eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic;

9. Certaines firmes mandatées par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd ont arrêté leurs travaux au courant de la journée du 17 juillet 2013 et ont demandé d'être payées pour les poursuivre. Les firmes ont par la suite repris leurs travaux, après que la Ville de Lac-Mégantic ait donné l'assurance qu'elle s'assurerait du paiement des sommes dues ou pouvant le devenir, à défaut par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd de rencontrer ses obligations;

10. Le 23 juillet 2013, une mise en demeure a été signifiée par les procureurs de la Ville de Lac-Mégantic à Montréal, Maine & Atlantique Canada cie et Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd. Il y est notamment indiqué que la Ville de Lac-Mégantic a payé certaines firmes mandatées par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd pour éviter une interruption des travaux de nettoyage et de récupération du pétrole;

11. Le 25 juillet 2013, le procureur de Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd, répond à la mise en demeure du 23 juillet 2013 et fait état d'un différend avec l'assureur en responsabilité civile de sa cliente ainsi que de l'impossibilité de cette dernière de rencontrer cet assureur avant le 30 juillet 2013. Cette réponse n'est pas satisfaisante pour les autorités municipales et provinciales considérant, notamment, l'urgence de la situation et l'incertitude qui persiste sur le chantier quant au paiement des fournisseurs et quant à la poursuite des travaux de nettoyage et de récupération du pétrole et des autres contaminants;

12. Western Petroleum Company et World Fuel Services Corporation ont seulement manifesté leur intention de récupérer le pétrole qui n'a pas été émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement;

13. La situation est exceptionnelle et il est impératif que les travaux de nettoyage et de récupération du pétrole et des autres contaminants

se poursuivent mais aussi que d'autres travaux soient amorcés dans les plus brefs délais, soit notamment : l'enlèvement des boues huileuses dans le secteur où le déraillement du train est survenu; la caractérisation des sols et de l'eau, puis leur décontamination; la récupération du pétrole sur les rives de la rivière Chaudière;

14. Plusieurs personnes sont toujours évacuées et ne peuvent pas regagner leur domicile, soit qu'il a été détruit et que la contamination empêche la reconstruction, soit que la présence de pétrole et la contamination des sols et des bâtiments présentent un risque pour la santé et la sécurité de ces personnes;

15. Les municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie et Lévis (secteur de Charny), qui ont pris des mesures pour s'approvisionner en eau potable ailleurs que dans la rivière Chaudière, doivent maintenir ces mesures et par le fait même, imposer à leurs citoyens des restrictions quant à la consommation en eau potable;

16. L'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'ordonner, lorsqu'il estime qu'il y a urgence, à toute personne qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de cette loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement;

17. La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114.1 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS :

ORDONNE À MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE, MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD, WESTERN PETROLEUM COMPANY ET WORLD FUEL SERVICES CORPORATION DE :

RÉCUPÉRER dès la notification de la présente ordonnance, le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, et en disposer dans un site autorisé. Cela inclut notamment, sans s'y restreindre, le pétrole ainsi que les autres contaminants qui se trouvent dans la Ville de Lac-Mégantic, dans la rivière Chaudière et ses rives et dans tout autre endroit où il y eu migration, incluant par voie aérienne;

EMPÊCHER dès la notification de la présente ordonnance, que le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, se propagent dans l'environnement, notamment dans l'air, le sol et l'eau (de surface et souterraine) ainsi que dans les systèmes d'égout, d'aqueduc, les bâtiments et les infrastructures;

RÉALISER à la satisfaction du ministre, les mesures visant à récupérer le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic et à empêcher leur propagation dans l'environnement, et respecter au quotidien, le cas échéant, les instructions données par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée;

FOURNIR à la demande ou selon la fréquence indiquée par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée, toute information pertinente demandée relativement aux travaux ordonnés aux paragraphes précédents;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan d'action global avec échéancier incluant notamment les éléments suivants :

- la caractérisation environnementale de ce qui est susceptible d'avoir été affecté par le pétrole ainsi que par tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, notamment les terrains, les cours d'eau et les plans d'eau, les bâtiments et les infrastructures;
- les mesures de nettoyage et de décontamination des terrains, des cours d'eau et des plans d'eau, des bâtiments et des infrastructures affectés par le pétrole ainsi que par tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, ou leur disposition dans un lieu autorisé si le nettoyage ou la décontamination n'est pas possible;
- les mesures de mitigation pour éviter de déverser, d'émettre, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement lors de la réalisation des travaux de caractérisation environnementale, de nettoyage et de décontamination;
- les mesures de suivi environnemental;

Cela inclut notamment, sans s'y restreindre, le pétrole ainsi que les autres contaminants qui se trouvent dans la Ville de Lac-Mégantic, dans la rivière Chaudière et ses rives et dans tout autre lieu où il y a eu migration, incluant par voie aérienne, à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, à la demande ou selon la fréquence indiquée par ce dernier ou cette dernière, une mise à jour du plan d'action global;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, à la demande ou selon la fréquence indiquée par ce dernier ou cette dernière, un plan détaillé de certaines actions prévues au plan d'action global;

RÉALISER les travaux de caractérisation environnementale, de nettoyage et de décontamination, les mesures

de mitigation et les mesures de suivi environnemental conformément à la plus récente version du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés;

TRANSMETTRE au ministre ou à toute personne qu'il a désignée, aux dates prévues par ce dernier ou cette dernière :

- un rapport hebdomadaire de l'évolution des travaux;
- un rapport de suivi mensuel, lequel indique notamment ce qui a été réalisé en fonction du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés, avec l'attestation de la conformité à ces plans d'un professionnel compétent dans le domaine et les résultats d'analyse à l'appui, le cas échéant, et les mesures de suivi environnemental;
- un rapport final, une fois les travaux complétés, lequel indique notamment ce qui a été réalisé en fonction du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés, avec l'attestation de la conformité à ces plans d'un professionnel compétent dans le domaine et les résultats d'analyse à l'appui;
- un rapport annuel sur les mesures de suivi environnemental une fois les travaux complétés. Après une période de dix ans, le ministre ou toute personne qu'il a désignée pourra approuver une fréquence différente de transmission de ce rapport ou la cessation des mesures de suivi;
- toute information pertinente demandée par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée, relativement à l'état de l'environnement à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic et aux travaux ordonnés;

CONFIRMER au ministre, dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente ordonnance, votre intention d'exécuter l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les dix (10) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114.1 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET